



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CALCAIRES DE LA BRIE

Calcaires de la Brie (A2C granulats)
BP 12
12 route de Donnemarie dontilly
77480 Saint-Sauveur-lès-Bray

Références : E 24976
Code AIOT : 0006502209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des constats effectués par l'inspection les 1^{er} et 12 mai 2024 dans la carrière exploitée par la société CALCAIRES DE LA BRIE à PECY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES DE LA BRIE
- LES 40 ARPENTS 77357003 77970 Pécy
- Code AIOT : 0006502209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de calcaires de PECY est exploitée depuis le début des années 90. L'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE M 10 du 27 juillet 2011, qui a fait l'objet de plusieurs arrêtés de prescriptions complémentaires, concerne environ 81 ha pour une durée de 25 ans. Les installations présentes sur site ont une production maximale de 1 000 000 tonnes de granulats (800 000 tonnes de calcaires + 200 000 tonnes de sables alluvionnaires et sablons provenant d'autres carrières).

Les eaux de procédés sont recyclées avec un clarificateur. Ce dispositif utilise un floculant.

Thèmes de l'inspection :

- risques chroniques, prévention des pollutions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

L'arrêté préfectoral prévoit notamment, pour limiter les risques de pollution, que les engins sur pneus soient garés sur une aire étanche en dehors de leur utilisation.

Le 1er et le 12 mai, les dumpers sont restés au plus près de leur zone de travail, en dehors de toute aire étanche.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article IV.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur pneus ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au III ci-après et de moyens de lutte incendie. Pour les engins sur chenilles (pelle hydraulique, bull et foreuse), le ravitaillement sera effectué par un engin de distribution agréé au-dessus d'un bac de rétention.
Constats : L'inspection a constaté le 1er mai et le 12 mai que les conditions de stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité décrites à l'article IV.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 ne sont pas respectées. Au lieu d'être stationnés sur une aire étanche, les dumpers (visibles de la route départementale) sont restés sur leur lieu de travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

